

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Lundi, 26 octobre 2009

Consultation sur le complément au code pénal suisse (CPS) et au code pénal militaire (CPM) concernant les symboles racistes

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de donner à la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et à la Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse (PJLS) l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation sur la modification du code pénal et du code pénal militaire concernant les symboles racistes.

La Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse (PJLS) comptent ensemble 19 communautés affiliées et représentent la grande majorité des 18 000 juifs qui vivent en Suisse. La FSCI et la PJLS s'expriment ensemble dans un grand nombre de domaines politiques et adoptent par la présente également une position commune dans le cadre de la consultation susmentionnée.

La FSCI et la PJLS accordent une grande attention à la lutte contre toutes les formes d'expression racistes et en particulier l'extrémisme de droite.

Elles s'étaient activement impliquées en faveur de l'introduction de l'article 261^{bis} CPS et contre son affaiblissement. Elles ont notamment toujours insisté pour que la négation d'un génocide soit maintenue telle quelle dans cette disposition (alinéa 4, deuxième moitié de phrase, de l'article 261bis) alors que cet aspect était particulièrement contesté par certains cercles.

Par ailleurs, la FSCI et la PJLS observent attentivement la mise en oeuvre de l'article 261^{bis} CPS et les lacunes de cette disposition, dont fait partie l'utilisation de symboles racistes.

La FSCI et la PJLS saluent le principe du nouvel article 261^{ter} CPS présenté dans le cadre de cette consultation.

Compte tenu de la ressemblance entre certains symboles racistes et des symboles religieux, il convient toutefois de s'assurer que les actes mentionnés aux points 1 et 2 ne sont pas punissables si les signes et les objets sont destinés à des **fins religieuses**.

Il s'agit à cet égard de symboles qui ressemblent à des signes racistes. Les milieux racistes ont en effet souvent recours à des versions modifiées de symboles religieux. Une grande similitude entre ces symboles modifiés et le symbole religieux initial ne doit pas déboucher sur une interdiction de l'utilisation du symbole religieux en tant que tel.

La FSCI et la PJLS demandent que l'introduction de la norme pénale proposée ne puisse pas déboucher sur l'interdiction de symboles destinés à des fins religieuses du fait de leur utilisation abusive ou de leur copie par des racistes. Le texte du futur article 261 ter CPS doit tenir compte de cet aspect.

Avec cette réserve importante, nous soutenons la disposition proposée.

Nous profitons de cette consultation pour préciser qu'au-delà des normes pénales existantes et de celle qui est proposée, l'introduction d'un droit suisse en matière de discrimination dans le domaine civil et administratif, ainsi que de dispositions analogues dans les cantons, nous semble important. Nous nous référons à cet égard tout particulièrement aux recommandations émises l'année passée par le CERD et qu'il conviendrait de mettre en oeuvre.

Meilleures salutations

FSCI, Fédération suisse des communautés
israélites

Président

Dr. Herbert Winter

Vice-présidente

Sabine Simkhovitch-Dreyfus

PJLS, Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse

Co-présidente

Nicole Poëll